

A LA UNE

DFP203j2 Reconnaissance du mariage célébré entre personnes de même sexe dans un autre État membre, par l'État d'origine

• CJUE, 25 nov. 2025, n° C-713/23, *Wojewoda Mazowiecki* : <https://lext.so/g68HDU>

« Il s'ensuit que le refus, par les autorités d'un État membre, de reconnaître le mariage de deux citoyens de l'Union de même sexe, conclu lors de leur séjour dans un autre État membre, constitue une entrave à l'exercice du droit de ces citoyens, consacré à l'article 21, paragraphe 1, TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (...). »

Après avoir imposé la reconnaissance des changements de prénoms et d'identité de genre, acquis dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), à un pays membre qui ne l'admet pas (CJUE, 4 oct. 2024, n° C-4/13, *Mirin* : LEFP févr. 2025, n° DFP202t1, obs. A. Batteur), la CJUE récidive s'agissant de la transcription du mariage célébré entre deux personnes de même sexe dans un autre État membre.

Un homme de nationalité polonaise et un autre homme, ayant la double nationalité polonaise et allemande, se sont mariés en Allemagne où ils résidaient. Ils ont sollicité la transcription de leur mariage sur les registres d'état civil polonais, souhaitant « se rendre en Pologne et y séjourner en tant que couple marié ». Leur demande a été refusée au motif que le droit polonais ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe. Ils ont formé un recours devant les juridictions polonaises. C'est à cette occasion que la Cour suprême administrative forme une question préjudicielle à la CJUE. Elle se demande si le droit de l'UE s'oppose « à la réglementation d'un État membre qui (...) ne permet pas de reconnaître le mariage entre deux ressortissants du même sexe (...), légalement conclu dans un autre État membre, dans lequel ils ont développé [et] consolidé une vie de famille, ni de transcrire à cette fin l'acte de mariage dans le registre d'état civil du premier État membre ».

La CJUE rappelle que même si les règles relatives au mariage relèvent de la compétence des États, il n'en reste pas moins que chaque État membre doit respecter le droit de l'UE, notamment le droit à la libre circulation et au séjour. Le refus de la transcription du mariage célébré en Allemagne entre les deux hommes par les autorités polonaises est susceptible d'entraver leur droit et d'engendrer de sérieux inconvénients administratif, professionnel et privé, en les contraignant à vivre en tant que personnes célibataires après leur retour en Pologne.

L'obligation pour un État membre de reconnaître un mariage entre citoyens de l'UE de même sexe ne porte pas atteinte à l'institution du mariage dans l'État d'origine car elle n'implique pas pour cet État l'obligation de prévoir, dans sa législation, l'institution du mariage entre personnes de même sexe. Elle se limite en effet à reconnaître ces mariages conclus au sein d'autres États membres qui l'autorisent, « ce qui ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de l'État membre d'origine ». En conséquence, l'absence de reconnaissance du mariage de deux citoyens de l'UE de même sexe, conclu dans l'État où le couple séjournait « est contraire aux droits fondamentaux que l'article 7 de la Charte garantit aux couples de même sexe ». Un État membre n'autorisant pas le mariage entre personnes de même sexe doit instaurer des procédures adéquates pour que ce mariage soit reconnu. En l'occurrence, au regard du droit polonais, la seule solution est de permettre la transcription de l'acte de mariage sur les registres d'état civil.

La CJUE fait ici un pas de plus vers la reconnaissance d'une réelle citoyenneté européenne. On peut se demander ce qu'il restera à la fin de la souveraineté des États en matière d'état civil.

Fanny Rogue, maître de conférences à l'université de Caen Normandie

Directrice scientifique : Annick Batteur

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Daria Monoté

Conseil scientifique : Jean-Manuel Larralde,
Laurence Mauger-Vielpeau, Annick Batteur

SOMMAIRE

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques : une protection défaillante à l'égard des mineurs 2

► DISCRIMINATIONS

- Un licenciement ne peut être une mesure de représailles à l'encontre d'une salariée ayant fait reconnaître des discriminations en raison de son sexe 2

► DROIT DES ÉTRANGERS

- Des incidences du retrait de nationalité 3

► DROIT PÉNAL

- Précisions sur les délits de non-représentation d'enfant et de défaut de notification du changement de domicile au parent bénéficiaire d'un droit de visite ou d'hébergement 3

► ENFANCE

- Rapport annuel du défenseur des droits : le droit des enfants à une justice adaptée 4

► FILIATION

- Adoption simple intrafamiliale et demande d'expertise génétique par le ministère public 4

► MAJEURS PROTÉGÉS

- L'impératif de la perception directe des revenus immobiliers du majeur protégé ! 5
- Régime procédural protecteur du majeur protégé et diligences pesant sur les magistrats 5

► PROCÉDURE CIVILE

- Compétences du juge aux affaires familiales : divorce et ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut ne pas être le même 6

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- La déchéance en cas de disproportion du cautionnement ne vaut pas annulation 6

► SUCCESSIONS

- Interférence de la crise sanitaire dans la prescription de l'action en réduction et de l'action en nullité pour insanité d'esprit 7
- Financement de la construction par un époux sur un bien indivis et intention libérale 7